BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES MARCHES DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Octobre 2026

4

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES MARCHES DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;

Vu la loi n° 1/11 du 11 juillet 2008 régissant les Procédures des ventes des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/22 du 25 juillet 2014 portant règlementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la loi n° 1/1 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;

Vu la loi n° 1/05 du 23 janvier 2018 portant insolvabilité du Commerçant au Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n ° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la loi n° 1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la loi n° 1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu le Code de déontologie applicable aux agents de la Banque de la République du Burundi, du 26 août 2022 ;
Vu le règlement n°04 du 07./10./2026 régissant la passation, la gestion des marchés et la vente des biens de la Banque de la République du Burundi ;

Edicte :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : De l'objet

Le présent code fixe les règles d'éthique et de déontologie applicables dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de suivi et de paiement des marchés de la Banque.

Il précise également les règles gouvernant les conflits d'intérêts en matière des marchés de la Banque.

Article 2 : Du champ d'application

Le présent code est applicable à tout intervenant à quelque titre que ce soit dans la passation, l'exécution, le suivi et le paiement des marchés de la Banque, à savoir :

a. les membres des commissions des marchés ;
b. toute personne physique ou morale intervenant à quelque titre que ce soit, dans la planification, l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et des termes de référence, la budgétisation, la passation, l'exécution, le suivi, la surveillance, le contrôle et le paiement des marchés de la Banque ;
c. les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires des marchés de la Banque.

Le présent code est applicable pour tout type de marché de la Banque.

Article 3 : Des définitions

Aux fins du présent code d'éthique et de déontologie, on entend par :

Attributaire : soumissionnaire dont l'offre a été retenue et soumise pour approbation à l'autorité.

Banque : Banque de la République du Burundi.

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par la Banque pour participer à une procédure de passation de marchés.

Conflit d'intérêts : situation dans laquelle un agent de la Banque qui intervient dans le processus de passation des marchés à n'importe quel stade que ce soit, a un intérêt personnel de nature à influer sur l'exercice impartial et objectif de son rôle dans ledit processus.

L'intérêt personnel d'un agent de la Banque englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il a, ou, a eu des relations notamment d'affaires, politiques ou religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle un agent de la Banque est assujetti.

Un conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec la Banque, ou un agent ou employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Corruption : fait pour toute personne qui, à l'occasion de la préparation, de l'attribution, de la négociation, de la conclusion, de l'exécution, du paiement, du contrôle d'un marché, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, tout bien ayant une valeur monétaire ou toute valeur, tout don, présent, profit ou tout autre avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

La corruption est aussi constituée par le fait de promettre, pour toute personne qui intervient dans le processus de passation des marchés à n'importe quel stade que ce soit, d'offrir ou d'accorder à un agent de la Banque directement ou indirectement, tout bien ayant une valeur monétaire ou toute autre valeur, tout don, présent, profit ou tout autre avantage indu, pour

lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Déontologie : ensemble des principes et règles qui régissent une activité professionnelle. Ces normes déterminent les devoirs et les obligations exigibles à tous les professionnels dans l'accomplissement normal de leur activité.

Efficacité dans les marchés de la Banque : principe fondamental des marchés qui consiste à instaurer un environnement concurrentiel des candidats et soumissionnaires et d'adopter des procédures décisionnelles rationnelles afin d'obtenir une mise en concurrence effective et de meilleures prestations qualité-prix en tenant compte des meilleurs délais.

Egalité de traitement : principe fondamental des marchés de la Banque qui veut que tous les candidats et soumissionnaires à un marché doivent être traités de la même façon à toutes les étapes de la procédure.

Ethique : ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les agents de la Banque doivent se comporter, agir, être, entre eux et envers ceux qui interviennent en matière de passation des marchés.

Faute : manquement aux règles de passation et de gestion des marchés.

Favoritisme : fait pour une autorité ou un agent d'user de sa position et des moyens mis à sa disposition pour accorder des faveurs dans le cadre des marchés de la Banque.

Lobbying : tout acte qui vise à influer négativement sur l'élaboration des politiques et des processus décisionnels dans la passation, l'exécution, le suivi et le paiement des marchés de la Banque.

Liberté d'accès aux marchés de la Banque : principe fondamental des marchés de la Banque selon lequel toute personne physique ou morale intéressée doit pouvoir accéder librement aux marchés, sous réserve qu'elle en remplisse les conditions d'accès et qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'exclusion prévue par la réglementation ;

Mise en concurrence : obligation qui implique, sauf réserves ou dérogations prévues par la réglementation en vigueur, que la Banque doit mettre en compétition et dans des conditions identiques, tous les candidats à un marché. Cette mise en concurrence s'effectue par la publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis à manifestation d'intérêt ou par un envoi d'une invitation à soumissionner.

Personne responsable des marchés : Gouverneur de la Banque.

Soumissionnaire : personne physique ou morale qui remet une offre en vue de concourir dans une procédure de passation d'un marché de la Banque.

Titulaire : personne physique ou morale ayant conclu le marché avec la Banque.

Transparence : principe fondamental des marchés selon lequel la Banque doit garantir à tous les candidats une même information tout au long de la procédure d'attribution des marchés. Ce principe de transparence implique également des obligations en termes de publicité du déroulement de la procédure et de réponse aux actes avec les justificatifs correspondants, en cas de demande d'explications, qu'elles émanent de ceux qui ont concouru à la procédure ou de tout corps de contrôle.

CHAPITRE II : DES VALEURS ET DES PRINCIPES GENERAUX

Section I : Des règles d'éthique et de déontologie applicables aux intervenants au nom de la Banque

Article 4 : Du respect des principes et des règles

La Banque fait respecter, en ce qui concerne la passation, l'exécution, le suivi et le paiement de ses marchés, les principes fondamentaux des marchés et des règles déontologiques générales énoncés au présent chapitre.

Article 5 : De l'indépendance dans l'accomplissement des fonctions

L'agent ou toute autre personne intervenant au nom de la Banque dans le processus de passation et de gestion des marchés accomplit ses fonctions en toute indépendance et sans céder à aucune pression de quelque nature que ce soit. Il veille au strict respect du règlement de passation et de gestion des marchés de la Banque.

Le devoir d'indépendance visé à l'alinéa précédent est une exigence qui implique une obligation de désintéressement personnel au profit de l'intérêt de la Banque.

Article 6 : Du devoir de réserve

Tout agent de la Banque qui intervient dans la passation et la gestion des marchés s'abstient de tout acte et en particulier de toute expression publique d'opinion qui puisse porter atteinte à la dignité et aux intérêts de sa fonction. Il ne divulgue pas les informations relatives aux soumissionnaires.

Ce devoir de réserve s'applique même en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : Du professionnalisme

Le professionnalisme réside dans la connaissance de ses fonctions et l'habileté à l'accomplissement de ses tâches dans la passation et la gestion des marchés de la Banque avec rigueur, transparence, efficacité et impartialité.

Article 8 : De l'éthique

Tout agent de la Banque est tenu de s'acquitter correctement et efficacement de ses obligations et de faire preuve de rigueur, de responsabilité, de dignité, d'équité, d'impartialité, de loyauté, de civisme et de courtoisie dans l'accomplissement de son rôle dans le processus de passation et de gestion des marchés de la Banque.

Il est interdit à l'agent de la Banque de fournir des renseignements confidentiels ou privilégiés à un soumissionnaire ou à son mandataire ou de l'aider d'avoir des contacts privilégiés avec la Banque.

Article 9 : De la corruption et des infractions connexes

Les règles de conduite de l'agent intervenant dans la passation et la gestion des marchés doivent s'inscrire dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption et les infractions connexes.

L'agent de la Banque intervenant dans le processus de passation et de gestion des marchés s'abstient de toute activité contraire aux principes d'intégrité et de moralité, tels que le

détournement de fonds, la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, la discrimination, ou l'indiscrétion.

L'agent de la Banque ne doit solliciter, accepter, réclamer ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations en matière de marchés de la Banque.

Il est interdit à l'agent de la Banque de recevoir un présent ou un autre avantage en sa faveur ou en faveur des membres de sa famille, de ses amis ou des personnes proches susceptible d'avoir une influence sur l'exécution de ses fonctions ou actions ou sur les décisions qu'il est amené à prendre dans le cadre des marchés de la Banque.

Il est interdit à l'agent de la Banque d'utiliser les biens de la Banque ou de requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de ses fonctions ou mandat dans la passation et la gestion des marchés.

Article 10 : De l'exercice du pouvoir hiérarchique

Le supérieur hiérarchique veille à affranchir la procédure de passation, d'exécution, de suivi, de paiement et de contrôle des marchés de l'interventionnisme de toute personne physique ou morale ne figurant pas parmi les acteurs reconnus par la réglementation des marchés de la Banque.

Article 11 : De la non-ingérence du supérieur hiérarchique

Le supérieur hiérarchique s'abstient lui-même d'influencer les décisions des acteurs, en évitant notamment de s'ingérer dans le processus de passation des marchés en aval et en amont.

Article 12 : Du pouvoir de sanction du supérieur hiérarchique

Le supérieur hiérarchique a l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son subordonné coupable d'un manquement à la réglementation des marchés de la Banque.

Article 13: Des devoirs de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique

L'agent de la Banque dans l'exercice de ses fonctions en matière de passation, d'exécution, de contrôle, de paiement des marchés exécute loyalement les ordres de son supérieur hiérarchique en se conformant aux instructions reçues et écrites, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal au regard de la réglementation de marchés.

Section II : Des règles d'éthique et de déontologie applicables aux candidats, soumissionnaires et titulaires

Paragraphe I : Des règles applicables aux candidats et soumissionnaires

Article 14 : De l'engagement des candidats et soumissionnaires

Le candidat et le soumissionnaire sont tenus à l'occasion de chaque soumission, au respect des normes relatives à l'éthique et à la déontologie prescrites par le présent code.

Article 15 : De l'exhaustivité et de la véracité des informations fournies à la Banque

Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir obligatoirement toute information nécessaire sollicitée par la Banque pour l'appréciation et l'évaluation des offres.

Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :

a) leur identité ;

b) la qualification de leur personnel ;

c) leurs capacités techniques et financières ;

d) leurs certificats de qualification ;

e) leurs installations et matériels ;

f) les garanties fournies ;

g) leurs déclarations fiscales et sociales ;

h) toute autre déclaration ou document requis susceptible d'informer la Banque.

Article 16 : De la prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence

Le candidat ou le soumissionnaire respecte les règles en matière de concurrence.

Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires.

Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels.

Article 17 : De la prohibition de tout acte de corruption et infractions connexes

Tout candidat, soumissionnaire s'abstient de tout acte de corruption en vue d'obtenir une faveur quelconque et, ceci, à n'importe quelle étape de la procédure de passation, d'exécution, de contrôle, de réception ou de paiement du marché.

Il s'interdit également de proposer ou de donner à toute personne impliquée dans la procédure d'attribution du marché des avantages, directement ou indirectement, et ce, antérieurement ou postérieurement, à la soumission de leur candidature.

Article 18: De la dénonciation de toute situation de conflits d'intérêts

Dans le cadre des obligations d'information et de collaboration, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de communiquer à la Banque par écrit et de manière détaillée toute information sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts relatif à la procédure de passation du marché à laquelle il participe.

Article 19: De la prohibition de recours dilatoires

Afin de préserver l'efficacité des procédures, tout candidat ou soumissionnaire s'abstient d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation d'un marché.

Paragraphe 2 : Des règles applicables aux titulaires des marchés

Article 20: Du respect scrupuleux des délais d'exécution

Tout titulaire du marché s'engage à respecter scrupuleusement, les délais contractuels dans l'exécution des prestations. Il doit, le cas échéant, signaler dans les délais contractuels, tout cas de force majeure de nature à provoquer un allongement desdits délais.

Article 21 : De l'exécution conforme des prestations

Tout titulaire du marché doit veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment de leur parfaite conformité avec les prescriptions du contrat et spécifications des dossiers d'appel à concurrence, afin de prévenir tout contentieux lié à l'exécution des prestations.

Article 22 : De la prohibition de tout acte de corruption par le titulaire du marché

Tout titulaire du marché doit s'abstenir de tout acte de corruption, active ou passive, ou infraction connexe, de l'exécution à la réception définitive des prestations.

Le titulaire et les membres de son personnel s'interdisent de proposer à un agent de la Banque, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu'il s'écarte des règles normales d'exécution de ses fonctions.

Article 23 : De la préservation du secret professionnel

Tout titulaire du marché doit faire preuve de loyauté envers la Banque. Il doit s'abstenir de faire des déclarations publiques relatives aux prestations sans l'approbation préalable de la Banque.

Le titulaire du marché est tenu de préserver le secret professionnel pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après son achèvement.

Article 24 : De la prohibition de la facturation non-conforme

Les factures présentées à la Banque par tout titulaire du marché doivent correspondre aux prestations effectivement accomplies et conformément au contrat le liant à la Banque et aux lois nationales régissant la facturation des prestations.

Section III : Des dispositions spécifiques aux conflits d'intérêts

Article 25 : Des incompatibilités

Les incompatibilités concernent les agents de la Banque ainsi que le candidat ou le soumissionnaire qui peut se trouver dans une situation susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts pour les candidats ou soumissionnaires, sont notamment déclarées incompatibles avec le dépôt d'une candidature ou d'une offre :

a) L'existence des relations économiques, juridiques, professionnelles, ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et un agent de la Banque ou un membre du personnel du maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou bureau de contrôle, qui est directement ou indirectement impliqué dans les procédures de passation ou d'exécution du marché concerné ;

b) La situation où le candidat ou soumissionnaire lui-même a procédé soit à l'étude, soit à la préparation, soit à l'élaboration d'un quelconque élément se rapportant au marché concerné ;

c) L'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles ou familiales entre le candidat ou le soumissionnaire et une personne physique ou morale qui a été engagée par la Banque pour fournir des services de conseil dans la préparation des plans, des cahiers des charges, termes de référence ou autres documents destinés à être utilisés dans la passation ou l'exécution du marché concerné.

Le candidat ou le soumissionnaire fait connaître toute situation de conflit réel ou potentiel susceptible d'influer sur sa capacité à servir au mieux les intérêts de la Banque ou qui peut raisonnablement être perçue dans ce sens.

Le candidat ou le soumissionnaire qui ne signale pas ces situations peut se voir disqualifié, ou voir le marché résilié.

Article 26 : De la déclaration d'intérêts

Préalablement à sa participation ou à toute étape de la procédure de passation et gestion des marchés, tout agent de la BRB qui participe dans un marché, quelle que soit sa position hiérarchique, communique toute situation de conflit réel ou potentiel qui le concerne, et se récuse par écrit à cet effet.

Dans l'hypothèse d'un risque avéré d'un conflit d'intérêts qui pourrait susciter un doute raisonnable sur son impartialité et son objectivité, l'agent de la Banque concerné est immédiatement remplacé dans les différentes procédures du marché en cause.

Article 27 : De la cessation des fonctions

Tout agent de la Banque qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages de son antérieure participation aux marchés de la Banque.

Même après la cessation de ses fonctions, l'agent de la Banque ayant intervenu à ses marchés ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public.

CHAPITRE III : DES FAUTES ET DES SANCTIONS

Article 28 : Des fautes et des sanctions applicables aux intervenants dans les marchés au nom de la Banque

Sans préjudice des sanctions pénales et financières prévues par le code des marchés publics et autres textes de lois spécifiques, les agents de la Banque qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, auront enfreint l'une des dispositions du présent code, sont passibles d'une sanction disciplinaire conformément au règlement du personnel en vigueur, lorsqu'ils :

a) ont procuré ou tenté de procurer un avantage indu à un soumissionnaire ou à un titulaire de marché ;

b) sont intervenus à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché à une entreprise dans laquelle ils ont un intérêt ;

c) ont fractionné des dépenses pour échapper au mode de passation normalement applicable ou ont appliqué une procédure de passation sans la validation de la personne responsable des marchés de la Banque ;

d) ont délibérément favorisé la passation d'un marché avec un soumissionnaire exclu temporairement des marchés ou ont participé à l'exécution d'un marché non validé par la personne responsable des marchés de la Banque ;

e) ont manqué de manière répétée à l'obligation de planification et de la procédure d'appel d'offres ;

f) ont recommandé ou procédé à des paiements ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou se rapportant à des prestations incomplètes ou non conformes ;

g) ont exercé un contrôle partiel et/ou partial de la qualité/quantité des fournitures, services ou travaux fournis par le cocontractant, au détriment de l'intérêt de la Banque ;

h) ont délibérément favorisé la réception des prestations non conformes.

Toute personne intervenant au nom de la Banque à quelque titre et étape que ce soit depuis la confection des dossiers d'appel d'offres ou des termes de référence, la passation, l'exécution, le suivi et le paiement de ses marchés qui viole les dispositions du présent code est sanctionnée conformément aux lois pénales et autres lois spécifiques en vigueur sans préjudice des sanctions pécuniaires.

Article 29 : Des fautes imputables au candidat, soumissionnaire et titulaire du marché

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par d'autres lois notamment le Code pénal, les personnes physiques ou morales agissant par leurs dirigeants, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services encourent sur décision de la Banque les sanctions prévues à l'article ci-dessous, lorsqu'elles ont :

1) procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels afin de priver la Banque des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

2) procédé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;

3) tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indus ;

4) fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

5) participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de la Banque, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie la Banque ;

6) contourné les sanctions qui lui sont imposées en vertu du règlement de passation et de gestion des marchés de la Banque et du Code des marchés publics.

Article 30 : Des sanctions applicables aux candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires

Les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de la Banque qui auront enfreint l'une des dispositions du présent code encourent les sanctions suivantes :

a) le rejet de l'offre ;

b) la confiscation des cautionnements ;

c) l'exclusion temporaire ou définitive selon la gravité du manquement commis ;

d) les sanctions à caractère pécuniaire ;

e) la résiliation du marché ;

f) la nullité du contrat sauf si l'intérêt de la Banque s'y oppose.

En cas de collusion ou d'entente illicite, les soumissionnaires concernés sont exclus d'office du marché en cause et sont mis sur la liste noire pour une durée prévue à cet effet.

La liste noire des soumissionnaires défaillants est publiée sur le site officiel de la Banque et actualisée.

Les sanctions sont soit cumulatives, soit alternatives.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : De la disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées.

Article 32 : De l'entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque.

Fait à Bujumbura, le 07 / 10 /2026

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur

1, avenue du Gouvernement, BP 705 Bujumbura, Tél : (257) 22 20 40 00/22 22 27 44-Fax : (257) 22 22 31 28 – Courriel : brb@brb.bi